

Service Juridique, Prospectives et Systèmes d'Information
Tél : 04 94 24 65 06 / 07
r.golesi@ccas-toulon.fr / j.canese@ccas-toulon.fr

CV/JC/RG

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
SEANCE DU MARDI 17 DECEMBRE 2024**

PROCES-VERBAL

NOMBRE MEMBRES EN EXERCICE :	QUORUM :	PRESENTS :	POUVOIRS :	VOTANTS :
17	9	10	3	13

ÉTAIENT PRÉSENTS :	ABSENTS EXCUSÉS :	ASSISTAIENT ÉGALEMENT A LA SEANCE :
<p><u>Vice-Présidente :</u> Madame Dominique ANDREOTTI</p> <p><u>Administrateurs :</u></p> <p>Monsieur Benjamin BIGUER Madame Jeanine BONNET-MAGOT Monsieur Didier CAMPO Madame Brigitte GENETELLI Monsieur Régis LEFEBVRE Monsieur Emilien LEONI Madame Béatrice MANZANARES Madame Marcelle SABARLY Monsieur Gaston SECONDI</p>	<p>Madame Josée MASSI, Présidente <i>Pouvoir donné à Madame ANDREOTTI</i></p> <p>Madame Eva CAILLAT-METGE <i>Pouvoir donné à Monsieur BIGUER</i></p> <p>Madame Caroline DEPALLENS <i>Pouvoir donné à Madame GENETELLI</i></p> <p>Madame Martine BERARD</p> <p>Madame Magali BRUNEL</p> <p>Monsieur Christophe DELPUECH</p> <p>Madame Valérie MONDONE</p>	<p>Madame Virginie CAUQUIL Directeur Général Secrétaire de séance</p> <p>Madame Patricia DELAPORTE Directeur des Ressources et Moyens Généraux</p>

Madame la Vice-Présidente ouvre la séance à 12 heures 20.

PREAMBULE :

Les membres du Conseil d'Administration adoptent le procès-verbal du Conseil d'Administration du mois de novembre à l'unanimité.

DIRECTION RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX **Service Finances**

N°1 - Délibération n°2024-150 **Admissions en non-valeur**

Au cours des exercices précédents, le CCAS ainsi que les différents services et établissements qu'il gère ont établi des titres de recette à l'encontre de plusieurs bénéficiaires n'ayant pas réglé leurs factures.

Malgré la mise en place des démarches réglementaires pour le recouvrement de ces recettes, le Trésorier Principal n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes et demande l'admission en non-valeur de plusieurs titres dont le montant total s'élève à :

BUDGET	Compte	Montant	Total par budget
Siège	6541	1 589.41 €	1 589.41 €
SAAD	6541	5 508.20 €	5 562.80 €
	6542	54.60 €	
Portage de repas	6541	7 104.43 €	13 108.74 €
	6542	6 004.31 €	
RA la Ressence	6541	7 414.64 €	7 414.64 €
RA le Port Marchand	6541	194.85 €	1 151.42 €
	6542	956.57 €	
Porphyre	6541	2 111.28 €	2 111.28 €
EHPAD le Saphir	6541	101.11 €	101.11 €
Restauration	6541	206.20 €	206.20 €
Total tous budgets			31 245.60 €

Les causes de non-remboursement sont essentiellement le décès, le surendettement accompagné d'une décision d'effacement de dette ainsi que les créances d'un faible montant qui ne permettent pas de mettre en place des procédures de recouvrement.

Les crédits ont été prévus sur les comptes 6541 et 6542 des budgets correspondants.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser les admissions en non-valeurs des créances pour un total de 31 245.60 euros.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

**N°2 -Délibération N°2024-151
Budget principal du Siège – Décision modificative n°2**

Pour rappel, le 17 septembre 2024, le conseil d'Administration du CCAS a délibéré pour valider la signature d'une convention de partenariat avec l'Association AA83.

Ce partenariat a pour objet la mise en œuvre du projet « Point Ecoute Aidant » qui vise à offrir un soutien psychosocial aux aidants actifs de la Ville de Toulon particulièrement exposés au risque d'épuisement et de stress.

En collaboration avec l'association AA83, ce programme innovant combine des séances individuelles de soutien psychologique des visites à domicile, des permanences téléphoniques et des rencontres collectives pour répondre de manière flexible et adaptée aux besoins spécifiques des aidants.

Le CCAS assure la gestion et la répartition des crédits alloués par la Conférence des financeurs. Dans le cadre de ce partenariat, le CCAS doit verser à l'association AA83 le montant défini par la convention, soit 18 400 euros, qu'il y a lieu d'inscrire au compte 65748 par le biais de cette décision modificative

D'autre part, il y a lieu de prévoir des crédits supplémentaires à hauteur de 1 000 euros pour l'annulation de titres sur des exercices antérieurs.

Cette décision modificative s'équilibre avec l'inscription de recettes supplémentaires :

- Remboursement de charges sociales : 3 000 euros
- Une revalorisation au titre de 2023 de la subvention allouée par le Département pour le CLIC : 16 400 euros.

Les tableaux ci-dessous détaillent ces opérations budgétaires :

dépenses	montant	recettes	montant
Fonctionnement			
Chap 65		Chap 013	
65748 – subventions	18 400.00	6459 – rembt charges sociales	3 000.00
Total chapitre 65	18 400.00	Total chapitre 013	3 000.00
Chap 67		Chap 74	
673 – titres annulés	1 000.00	7473 – Subv Département	16 400.00
Total chapitre 67	1 000.00	Total chapitre 74	16 400.00
Total dépenses	19 400.00	Total recettes	19 400.00

Après le vote de la décision modificative du budget Principal du Siège les sections s'équilibrent comme suit :

Fonctionnement

- Total dépenses : 7 283 482.62 euros
- Total recettes : 7 283 482.62 euros

Investissement

- Total dépenses : 1 094 093.77 euros
- Total recettes : 1 094 093.77 euros

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le budget 2024 comme proposé ci-dessus.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°3 -Délibération N°2024-152 SSIAD – EPRD 2024 – Décision modificative n°1

En fin d'exercice comptable, il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits.

L'ARS a notifié sa décision tarifaire modificative le 22 novembre 2024.

La dotation globale du SSIAD a été actualisée et corrigée suite à la mise en œuvre de la réforme tarifaire. Le SSIAD a obtenu des crédits concernant des mesures nouvelles et des crédits non reconductibles, détaillés comme suit :

- Dotation de base	2 131 721.09
- Actualisation (0.72%)	15 348.39
- Mesures nouvelles	
Soutien au pouvoir d'achat	17 827.56
Réforme tarifaire	-37 626.19
TOTAL de la dotation avec les mesures nouvelles :	2 127 270.85
- Crédits non reconductibles	
SAAD matériel/formation	7 800.00
Déploiement suppléance à domicile	85 000.00
TOTAL des CNR	92 800.00

Par conséquent, il y a lieu de réajuster les crédits concernant la dotation.

D'autre part, il est nécessaire d'augmenter les crédits concernant les interventions des infirmiers libéraux.

Pour appel, l'équilibre de la décision n'est pas obligatoire car le budget est voté sous format EPRD.

dépenses	montant	recettes	montant
Fonctionnement			
Groupe 1		Groupe 1	
61128 – prestations médico-sociales	40 000.00	7311121 – dotation SSIAD	62 722.00
Total groupe 1	40 000.00	Total groupe 1	62 722.00
total dépenses	40 000.00	total recettes	62 722.00

Après le vote de la décision modificative du budget du SSIAD, le compte de résultat prévisionnel se présentera comme suit :

	CHARGES		PRODUITS		
	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	
Groupe I : charges afférentes à l'exploitation courante	259 610,00 €	299 610,00 €	2 157 348,65 €	2 220 070,65 €	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : charges afférentes au personnel	1 645 000,00 €	1 645 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation
Groupe III : charges afférentes à la structure	193 683,00 €	193 683,00 €	1 676,00 €	1 676,00 €	Groupe III : produits financiers, produits exceptionnels et produits non encaissables
TOTAL DES CHARGES	2 098 293,00 €	2 138 293,00 €	2 159 024,65 €	2 221 746,65 €	TOTAL DES PRODUITS
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL EXCEDENTAIRE	60 731,65 €	83 453,65 €	0,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL DEFICITAIRE
TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL	2 159 024,65 €	2 221 746,65 €	2 159 024,65 €	2 221 746,65 €	TOTAL EQUILIBRE DU COMPTE DE RESULTAT PREVISIONNEL

Cette décision modificative permet d'améliorer le résultat comptable prévisionnel, ainsi que la capacité d'autofinancement.

Tableau de passage du résultat prévisionnel à la CAF prévisionnelle :

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	
RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (EXCEDENT) (2)	60 731,65 €	83 453,65 €	0,00 €	0,00 €	RESULTAT COMPTABLE PREVISIONNEL (DEFICIT) (2)
Valeurs comptables des éléments d'actif cédés	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Produits des cessions d'éléments d'actif
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	26 083,00 €	26 083,00 €	1 676,00 €	1 676,00 €	Quotes-parts des subventions et fonds associatifs virées au résultat
Reports en fonds dédiés (ESSMS privés)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
			0,00 €	0,00 €	Utilisation de fonds dédiés et de fonds reportés (ESSMS privés)
SOUS-TOTAL 1	86 814,65 €	109 536,65 €	1 676,00 €	1 676,00 €	SOUS-TOTAL 2
CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2>0)	85 138,65 €	107 860,65 €	0,00 €	0,00 €	INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT (si 1-2<0)
Taux de CAF en pourcentage des produits	3,94%	4,85%	0,00%	0,00%	Taux d'IAF en pourcentage des produits

Tableau de financement prévisionnel :

	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	Dernier EPRD exécutoire Exercice 2024	EPRD modifié	
INSUFFISANCE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE	0,00 €	0,00 €	85 138,65 €	107 860,65 €	CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT PREVISIONNELLE
Remboursement des dettes financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Emprunts à plus d'un an et dettes assimilées
Immobilisations (3)	0,00 €	65 000,00 €	0,00 €	0,00 €	Apports, dotations, réserves, fonds propres (sauf 106) et subventions d'investissement
Autres emplois	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	Autres ressources (dont produits des cessions d'éléments d'actif)
TOTAL DES EMPLOIS	0,00 €	65 000,00 €	85 138,65 €	107 860,65 €	TOTAL DES RESSOURCES
APPORT AU FONDS DE ROULEMENT	85 138,65 €	42 860,65 €	0,00 €	0,00 €	PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT
TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT	85 138,65 €	107 860,65 €	85 138,65 €	107 860,65 €	TOTAL EQUILIBRE DU TABLEAU DE FINANCEMENT

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier l'EPRD 2024 comme proposé ci-dessus.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°4 - Délibération N°2024-153

**Service Restauration – Budget 2024 - Décision modificative n°3
(Annule et remplace la délibération n°2024-138 du 26 novembre)**

La délibération n°2024-138, présentée au Conseil d'administration du 26 novembre 2024, concernant le vote de la décision modificative n°3 du budget du Service Restauration doit être annulée. En effet, la contrepartie de l'écriture concernant les crédits alloués aux dotations aux amortissement est manquante. Les opérations d'ordre ne sont pas équilibrées.

La présente délibération reprend les termes de celle du 26 novembre.

En fin d'exercice comptable, il y a lieu de procéder à des ajustements de crédits.

La mise en œuvre de la loi Egalim impliquant l'achat de denrées alimentaires bio et SIQO (AOP/AOC/IGP/label rouge...) engendre une hausse des dépenses de denrées alimentaires.

De plus, l'externalisation de la livraison des repas, commencée pour deux tournées en juillet, puis deux autres tournées en novembre, n'est pas complètement réalisée. Il faut encore acheter des boîtes en cartons pour les deux tournées restantes, alors que les repas livrés par le prestataire sont conditionnés dans des sacs en papier, beaucoup moins coûteux.

Il est nécessaire de rajouter des crédits sur les trois groupes de dépenses, répartis comme suit :

- Achat de barquettes : 12 000 euros
- Boîtes en carton : 10 000 euros
- Denrées alimentaires : 80 000 euros
- Analyses alimentaires et la collecte des bio déchets : 4 000 euros.
- Charges de personnel : 25 000 euros
- Entretien et vérifications de matériel : 3 000 euros
- Redevance spéciale : 1 500 euros
- Dotations aux amortissements : 1 000 euros

Ces hausses de charges vont être compensées en partie par des recettes non prévues :

- Remboursement de charges de personnel : 31 500 euros
- Recettes supplémentaires provenant de la facturation à la Ressence : 5 000 euros.

Ces mesures restent insuffisantes pour couvrir le déficit prévisionnel, une augmentation de 100 000 euros de la subvention du Siège reste nécessaire.

Les modifications budgétaires sont les suivantes :

Dépenses	Montant	Recettes	Montant
Fonctionnement			
Groupe 1		Groupe 2	
606268 – autres fourn. hôtelières	12 000.00	6419 – rembt sur rémunération	23 000.00
60628 – autres fournitures	10 000.00	6459 – rembt sur charges de pers.	8 500.00
6063 – alimentation	80 000.00	7061 – prestation service Ressence	5 000.00
6288 – autres serv. extérieurs	4 000.00	Total groupe 2	36 500.00
Total groupe 1	106 000.00	Groupe 3	
Groupe 2		7712 – subvention d'équilibre	100 000.00
64111 – rémunération principale	25 000.00	Total groupe 3	100 000.00
Total groupe 2	25 000.00		
Groupe 3			
6188 – autres frais divers	3 000.00		
63513 – autres impôts locaux	1 500.00		
68112 – dotations aux amortissements	1 000.00		
Total groupe 3	5 500.00		
Total dépenses	136 500.00	Total recettes	136 500.00
Investissement			
Chap 21		Chap 28	
2188 – Autres immos corporelles	1 000.00	28135 –amortissement install générales	400.00
Total chap 21	1 000.00	28184 –amortissement mobilier	600.00
		Total chap 28	1 000.00
Total dépenses	1 000.00	Total recettes	1 000.00

Après le vote de la décision modificative du budget du Service Restauration, les sections s'équilibrent comme suit :

Section de fonctionnement :

- Total dépenses : 2 212 310.00 euros
- Total recettes : 2 212 310.00 euros

Section d'investissement :

- Total dépenses : 216 072.66 euros
- Total recettes : 216 072.66 euros

Il est proposé au Conseil d'Administration de modifier le budget 2024 comme proposé ci-dessus.

Suffrages exprimés :

*13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

**N°5 - Délibération N°2024-154
Service Restauration – tarifs 2025**

Pour rappel, le budget 2025 du Service Restauration a été voté le 15 octobre 2024, délibération n°2024-122. Les tarifs applicables en 2025 ont été déterminés à cette occasion.

Toutefois, il y a lieu de revoir les tarifs facturés au budget du Portage de repas. En effet, depuis l'externalisation de la livraison des repas, le conditionnement des repas livrés par le prestataire ne se fait plus dans des boîtes en carton mais dans des pochettes en papier kraft, moins chères (- 0.50 euros).

De plus, le repas du soir est livré dans le même sac. Le prix de la boîte doit être soustrait du prix de ce repas (- 0.68 euros).

Ainsi, il est proposé pour les repas livrés par la Poste :

- Midi : 7.81 euros au lieu de 8.31 euros
- Soir : 5.19 euros au lieu de 5.87 euros.

L'ensemble des tournées n'étant pas encore externalisées, il est nécessaire de créer un tarif différencié tout en maintenant le tarif voté en octobre.

Il est proposé au Conseil d'Administration de confirmer les tarifs votés le 15 octobre 2024 comme suit :

- Résidence autonomie Le Port Marchand : 11.32 euros le midi et 6.89 le soir,
- Résidence autonomie Le Port Marchand, le week-end : 8.31 euros le midi et 5.87 le soir
- Résidence autonomie Le Porphyre : 11.32 euros le midi et 6.89 euros le soir,
- Résidence autonomie Le Porphyre, le week-end : 8.31 euros le midi et 5.87 le soir
- Résidence autonomie La Ressence : 11.32 euros le midi et 6.89 le soir,
- Résidence autonomie La Ressence, le week-end : 10.66 euros le midi et 6.45 euros le soir
- EHPAD LE Saphir : 10.66 euros le midi et à 6.45 euros le soir,
- Congrégation : 11 euros pour le midi.
- Portage de repas livrés par nos livreurs : 8.31 euros pour le midi et 5.87 euros pour le soir,

Et de créer un nouveau tarif pour le Portage de repas livrés par la Poste, soit :

- Portage de repas livrés par la Poste : 7.81 euros pour le midi et 5.19 euros pour le soir.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

**N°6 - Délibération N°2024-155
SIEGE - Dépenses d'investissement – BP 2025**

En vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du CCAS peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent sur autorisation du conseil d'administration par délibération.

Afin de ne pas empêcher la notification de certains marchés liés aux différents projets de travaux, il est proposé d'ouvrir de manière anticipée les comptes et les montants suivants pour l'année 2025 :

COMPTES M57	Crédits 2024	Crédits anticipés 2025
2031 : frais d'études	30 000.00	7 500.00
2051 : logiciels	60 000.00	15 000.00
204181 : subventions d'équipement versées	150 000.00	37 500.00
21351 : agencements	566 959.66	141 739.91
2158 : matériel outillage	50 000.00	12 500.00
21838 : matériel informatique	50 000.00	12 500.00
21848 : autres matériels de bureau et mobilier	50 000.00	12 500.00
2185 : matériel de téléphonie	10 000.00	2 500.00
2188 : autres immos	50 000.00	12 500.00
TOTAL	1 016 959.66	254 239.91

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le contenu ci-dessus.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°7 - Délibération N°2024-156
EHPAD LE SAPHIR - Dépenses d'investissement – BP 2025

En vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du CCAS peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent sur autorisation du conseil d'administration par délibération.

Afin de ne pas empêcher la notification de certains marchés liés aux différents projets de travaux, il est proposé d'ouvrir de manière anticipée les comptes et les montants suivants pour l'année 2025 :

COMPTE	Crédits 2024	Crédits anticipés 2025
2135 : agencements	10 000.00	2 500.00
2182 : matériel de transport	50 000.00	12 500.00
2183 : matériel informatique	5 000.00	1 250.00
TOTAL	65 000.00	16 250.00

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le contenu ci-dessus.

Suffrages exprimés :

*13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°8 - Délibération N°2024-157
SSIAD - Dépenses d'investissement – BP 2025

En vertu de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, le Président du CCAS peut engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent sur autorisation du conseil d'administration par délibération.

Afin de ne pas empêcher la notification de certains marchés liés aux différents projets de travaux, il est proposé d'ouvrir de manière anticipée les comptes et les montants suivants pour l'année 2025 :

COMPTE	Crédits 2024	Crédits anticipés 2025
165 : cautions	5 000.00	1 250.00
205 : logiciels	15 000.00	3 750.00
2135 : agencements	60 000.00	15 000.00
2184 : mobilier	20 000.00	5 000.00
2188 : autres immos	30 000.00	7 500.00
TOTAL	130 000.00	32 500.00

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le contenu ci-dessus.

Suffrages exprimés :

*13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

DIRECTION RESSOURCES ET MOYENS GENERAUX
Service Ressources Humaines

N°9 - Délibération N°2024-158

Refonte du régime indemnitaire selon le RIFSEEP – Revalorisation de l’IFSE, suppression de la part variable, modification des règles d’abattement et mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

La refonte du RIFSEEP s’appuie sur les principes suivants :

1. Valorisation des responsabilités : Les montants planchers et plafonds de l’IFSE sont définis par niveau hiérarchique (N1 à N6) et par catégories statutaires (A, B, C).
2. Harmonisation avec le Référentiel National :
 - Les groupes spécifiques au CCAS sont supprimés et remplacés par des groupes conformes au référentiel national.
 - Chaque poste est reclassé dans le groupe immédiatement supérieur du référentiel national, simplifiant la gestion et améliorant la transparence des pratiques.

3. Double progressivité :

La double progressivité des montants d’IFSE repose sur deux axes fondamentaux :

- L’échelle hiérarchique (N1 à N6)
- L’échelle catégorielle (A, B, C)

Ces deux axes permettent de moduler les montants de l’IFSE de manière cohérente et équitable, en tenant compte à la fois des responsabilités exercées et du niveau statutaire de chaque agent.

Les montants de l’IFSE augmentent en fonction des responsabilités exercées, classées selon une échelle hiérarchique intégrant un seuil de création (nombre d’agents encadrés) et définie ainsi :

L’échelle hiérarchique :

Seuil de création

N6	Sans responsabilité ni encadrement	0
N5	Encadrement < 3 agents/Responsabilités sans encadrement/Chargé de mission rattaché à une Direction	0
N4	Responsable de Pôle/Adjoint au Responsable de Service/ Chargé de mission rattaché à la DG	3
N3	Responsable de Service	9
N2	Direction	15
N1	Direction Générale / Emploi Fonctionnel	Sans

L’échelle catégorielle :

		Groupe			
		1	2	3	4
Niveau	1				
	2				
	3	C3			
	4	C4			
	5	C5	C5		
	6		C6		

		Groupe			
		1	2	3	4
Niveau	1				
	2				
	3	B3			
	4	B4	B4		
	5		B5	B5	
	6		B6	B6	

		Groupe			
		1	2	3	4
Niveau	1	A1			
	2	A2	A2		
	3	A3	A3		
	4		A4	A4	
	5		A5	A5	A5
	6		A6		A6

Chaque niveau de responsabilités dispose de planchers et plafonds prédéfinis, assurant une continuité entre les niveaux.

Le montant plafond d'un niveau correspond au montant plancher du niveau supérieur, garantissant une progression régulière et transparente

Chaque niveau hiérarchique est subdivisé en montants spécifiques pour les catégories statutaires suivantes :

Agents de catégorie C Niveau 2 non accessible			Agents de catégorie B Niveaux 1 et 2 non accessibles			Agents de catégorie A A1 DG/EF		
Plafond C3	700 € C3	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond B3	850 € B3	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond A2	1 300 € A2	Taux fonction du cadre d'emploi
Plancher C3	600 € C3	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher B3	700 € B3	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher A2	1 000 € A2	Taux fonction du cadre d'emploi
Plafond C4	600 € C4	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond B4	700 € B4	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond A3	1 000 € A3	Taux fonction du cadre d'emploi
Plancher C4	500 € C4	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher B4	600 € B4	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher A3	850 € A3	Taux fonction du cadre d'emploi
Plafond C5	500 € C5	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond B5	600 € B5	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond A4	850 € A4	Taux fonction du cadre d'emploi
Plancher C5	400 € C5	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher B5	500 € B5	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher A4	700 € A4	Taux fonction du cadre d'emploi
Plafond C6	400 € C6	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond B6	500 € B6	Taux fonction du cadre d'emploi	Plafond A5	700 € A5	Taux fonction du cadre d'emploi
Plancher C6	180 € C6	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher B6	400 € B6	Taux fonction du cadre d'emploi	Plancher A5	600 € A5	Taux fonction du cadre d'emploi
						Plafond A6	600 € A6	Taux fonction du cadre d'emploi
						Plancher A6	500 € A6	Taux fonction du cadre d'emploi

Plus la catégorie progresse (de C à A), plus le montant de l'IFSE est important pour un même niveau de responsabilités. Cette modulation reflète l'expertise, la qualification, et les exigences statutaires de chaque catégorie.

Lissage des disparités entre les filières :

Pour chaque filière existante au CCAS, un tableau encadre désormais les échelles (couple niveau de responsabilité/catégorie) qui permet de se conformer au référentiel national afin d'appliquer au montant maximal autorisé un taux validé par l'autorité territoriale :

FILIERES CCAS	ADMIN	TECHNIQUE	MEDICO-SOCIALE	MEDICO-SOCIALE MEDECINS	ANIMATION
A					
GROUPE 1	A1	A1	A1 A2 A3	A1	
GROUPE 2	A2	A2	A4 A5 A6	A2 A3	
GROUPE 3	A3 A4	A3 A4		A4 A5	
GROUPE 4	A5 A6	A5 A6			
B					
GROUPE 1	B3	B3	B3 B4		B4
GROUPE 2	B4	B4	B5 B6		B5
GROUPE 3	B5 B6	B5 B6			B6
C					
GROUPE 1	C3 C4	C4	C4		C5
GROUPE 2	C5 C6	C5 C6	C5 C6		C6

- Suppression de la part variable

La part variable intégrée à l'IFSE sera supprimée. Les agents actuellement bénéficiaires conserveront un montant total (part fixe + part variable actuelle) identique ou supérieur, dans le cadre de la nouvelle méthodologie.

- Extension du régime indemnitaire aux contractuels

L'ensemble des agents contractuels, hormis les saisonniers, bénéficie désormais du RIFSEEP, dans un souci d'équité de traitement avec les agents titulaires, de fidélisation des contractuels et d'attractivité de la collectivité.

- Conditions de maintien des droits acquis

Suite aux nouvelles modalités de calcul, aucun agent ne subira de diminution de l'IFSE à poste équivalent. En cas de :

1. Mobilité volontaire : L'IFSE est recalculée selon le poste occupé.
2. Reprise après disponibilité ou détachement : L'IFSE est ajustée au poste de réintégration.

- Conditions de majoration de l'IFSE

Des majorations temporaires de l'IFSE, entre 5 % et 50 %, peuvent être appliquées pour :

- Intérim prolongé (au-delà de 4 mois) ;
- Missions urgentes ou postes en tension reconnus par le CNFPT.

- Mise en œuvre du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Bien que non activé immédiatement, le CIA est inscrit dans le dispositif pour une éventuelle mise en œuvre, selon les disponibilités budgétaires. Ce complément récompensera la manière de servir des agents.

- Réexamen et suivi de l'IFSE

Conformément au décret n°2014-513, l'IFSE sera réexaminée lors de l'évolution des missions ou responsabilités. L'IFSE est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail effectif de chaque agent

- Modification des règles d'abattement

À compter du 1er janvier 2025, le régime d'abattement du régime indemnitaire, incluant l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise), évolue pour répondre aux exigences réglementaires et à une gestion équitable des absences pour maladie ordinaire. Ces règles s'appuient sur les articles L714-4 du Code Général de la Fonction Publique et l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

L'abattement s'applique aux agents en cas de maladie ordinaire rémunérée à plein traitement.

Principes de base :

- Maintien intégral de l'IFSE pour les 10 premiers jours rémunérés à plein traitement dans une année glissante, qu'ils soient consécutifs ou non.
- Abattement intégral au-delà du 10^e jour de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement, indépendamment de la continuité ou de l'intermittence des absences.

Modalités spécifiques :

- Hospitalisation : Les journées passées en hospitalisation ne sont pas comptabilisées dans les 10 premiers jours déclenchant l'abattement.
- Condition : Présentation d'un certificat médical ou d'un justificatif d'hospitalisation.

Un crédit supplémentaire de 5 jours sans abattement est accordé aux agents n'ayant eu aucun jour de maladie ordinaire rémunéré à plein traitement au cours de l'année civile précédente. Ce crédit :

- Repousse l'application de l'abattement au-delà du 15^e jour de maladie ordinaire (au lieu du 11^e jour).
- Cumulable sur deux exercices consécutifs, pour un maximum total de 10 jours.

L'application de l'abattement peut être suspendue en cas de circonstances exceptionnelles, après examen d'un recours présenté par l'agent.

Conformément aux dispositions applicables et dans le cadre de la gestion du régime indemnitaire, il est précisé que certains agents ne pourront plus bénéficier du RIFSEEP dans les situations suivantes :

1. Agents rendus inaptes à leur fonction dans leur cadre d'emploi :

Les agents déclarés inaptes à exercer leurs fonctions dans leur cadre d'emploi d'origine et/ou qui ne peuvent être reclassés sur un poste équivalent au sein de la collectivité, perdent le bénéfice du RIFSEEP.

2. Postes supprimés, transformés ou remplacés suite à une absence prolongée :

Lorsque le poste d'un agent a été supprimé, transformé ou réattribué au cours de son absence prolongée, l'agent concerné ne pourra plus prétendre au bénéfice du RIFSEEP pendant son absence. A son retour, il percevra l'IFSE correspondant au poste sur lequel il sera affecté.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'adopter le contenu pour une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2025,
- D'autoriser Mme la Vice-présidente à procéder à la mise en œuvre du RIFSEEP,
- D'abroger toutes les délibérations relatives aux précédents régimes indemnitaires pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Suffrages exprimés :

*13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°10 - Délibération N°2024-159

Organisation et modalités d'accueil des apprentis au sein du CCAS

Considérant que l'article L.6227-1 et suivants du Code du travail encadrent le dispositif d'apprentissage dans le secteur public, y compris la fonction publique territoriale, en précisant les conditions de travail, de rémunération et de formation des apprentis ;

Considérant que le Décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif à l'apprentissage dans la fonction publique territoriale adapte les modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement des apprentis au sein des collectivités territoriales, notamment en termes de durée de travail, de formation et de rémunération des apprentis ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum (avec des dérogations possibles pour les moins de 16 ans et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs, notamment les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, et de les mettre en application dans la collectivité ;

Considérant que l'apprentissage constitue un contrat de droit privé, formalisant une formation en alternance sanctionnée par un diplôme ou un titre, et que ce dispositif représente une opportunité pour les collectivités

territoriales de contribuer à l'insertion professionnelle des jeunes, tout en valorisant les métiers locaux et en formant de futurs agents publics ;

Considérant que le CCAS prévoit de recruter deux apprentis pour une période de 2 ans, à compter de l'année 2025 ;

Considérant que cette délibération est valable 2 ans afin de couvrir la totalité de la période d'apprentissage, conformément aux besoins de formation des deux apprentis recrutés ;

Considérant que l'employeur a l'obligation de désigner un maître d'apprentissage pour chaque apprenti. Ce maître d'apprentissage est un agent du service où l'apprenti est affecté, et il a pour mission d'assurer l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée. Ce maître d'apprentissage titulaire bénéficie d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 20 points, à condition de ne pas déjà percevoir une NBI d'un montant plus important

Considérant que l'apprentissage permet de concilier la formation théorique dispensée par les établissements d'enseignement et la formation pratique en situation professionnelle au sein des collectivités territoriales, permettant ainsi une montée en compétence des apprentis ;

Considérant que l'accueil d'apprentis s'inscrit dans les missions du CCAS en matière de promotion de l'insertion sociale et professionnelle, en favorisant l'accès des jeunes au marché du travail et en leur offrant des opportunités de formation dans les métiers du secteur social ;

Considérant que le CCAS peut contribuer activement à la formation et à la transmission de compétences au bénéfice de jeunes en apprentissage, tout en renforçant temporairement ses équipes dans les services concernés ;

Considérant que l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) a été obtenu conformément aux dispositions du Code général de la fonction publique relatives à l'organisation des instances consultatives ;

Considérant que le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) peut être mobilisé pour financer une partie des actions d'accompagnement spécifiques pour les apprentis en situation de handicap, permettant ainsi de faciliter leur accès à la formation et à l'emploi ;

Considérant que la prise en charge des frais pédagogiques liés à la formation des apprentis est assurée par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) dans le cadre de la convention annuelle conclue avec France Compétences. Cette prise en charge couvre 100% des frais de formation, dans la limite de montants maximaux définis par convention. En cas de dépassement de ces montants, la différence sera à la charge de la collectivité ;

Considérant que, conformément aux dispositions du Code du travail et du Décret n° 2022-280 du 28 février 2022, la rémunération des apprentis est fixée selon leur âge et l'année d'exécution du contrat.

Voici un tableau récapitulatif de la rémunération applicable aux apprentis du CCAS :

Âge de l'apprenti	1ère année de contrat	2ème année de contrat	3ème année de contrat
Moins de 18 ans	27 % du SMIC	39 % du SMIC	55 % du SMIC
De 18 à 20 ans	43 % du SMIC	51 % du SMIC	67 % du SMIC
De 21 à 25 ans	53 % du SMIC	61 % du SMIC	78 % du SMIC
26 ans et plus	100 % du SMIC	100 % du SMIC	100 % du SMIC

Les pourcentages de rémunération sont calculés en fonction du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur au moment de la signature du contrat d'apprentissage.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'accueil d'apprentis au sein des services du CCAS à compter de décembre 2024, selon les modalités définies dans la note de synthèse annexée à la présente délibération et d'autoriser la Direction Générale du CCAS à signer les conventions d'apprentissage nécessaires avec les établissements de formation concernés et les apprentis retenus, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°11 - Délibération N°2024-160

Mise à jour des modalités d'organisation des astreintes

Considérant que les dysfonctionnements constatés dans l'organisation actuelle des astreintes, notamment la fragmentation des périodes, nuisent à la continuité des expertises, à la réactivité face aux incidents, et au soutien opérationnel des agents travaillant en dehors des horaires de bureau ;

Considérant que l'organisation actuelle des astreintes, basée sur des périodes morcelées du lundi au jeudi de 17h15 à 8h00 le lendemain, et du vendredi soir 17h15 au lundi matin 8h00, complique la gestion des plannings et entraîne une disponibilité fragmentée des agents ;

Considérant que cette organisation actuelle implique une gestion administrative complexe pour la répartition des astreintes et le calcul des indemnités, augmentant les risques d'erreurs et créant une charge supplémentaire pour les services RH et les gestionnaires de paie ;

Considérant que le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 impose à la collectivité de définir les modalités d'organisation des astreintes ainsi que les conditions d'indemnisation des agents, celles-ci pouvant inclure une compensation financière ou un repos compensateur ;

Considérant que l'organisation des astreintes est destinée à garantir la continuité du service public et la sécurité des locaux, des équipements, ainsi que des usagers et résidents dans les établissements du CCAS ;

Considérant que la mise en place d'astreintes hebdomadaires, couvrant une période du lundi 8h00 au lundi suivant 8h00, permettra de simplifier la gestion des plannings et d'assurer une meilleure continuité dans la disponibilité des agents sans interruption ;

Considérant que cette réorganisation permettra également de maintenir les barèmes actuels des indemnités d'astreinte sans entraîner de coût supplémentaire pour la collectivité, tout en améliorant la stabilité des agents et la réactivité en cas de besoin d'intervention ;

Considérant que la suppression du dispositif d'astreinte lié la gestion du fichier des personnes vulnérables, précédemment en vigueur, ne nuira pas à la bonne gestion des périodes exceptionnelles qui seront désormais gérées par d'autres modalités internes ;

Considérant que la Direction Générale et les représentants syndicaux ont été consultés sur ces nouvelles modalités et ont donné un avis favorable à la mise en place d'astreintes continues sur des semaines complètes ;

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter la nouvelle organisation des astreintes au sein du CCAS, qui sera désormais basée sur des semaines complètes d'astreinte du lundi 08H00 au lundi suivant 08h00 sans morcellement, pour tous les services concernés et de supprimer l'astreinte liée au plan canicule, cette dernière n'étant plus nécessaire dans le cadre de la nouvelle organisation des astreintes.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

**N°12 - Délibération N°2024-161
Mise à jour du tableau des emplois**

Le tableau des emplois actuel ne reflète pas la structure réelle au CCAS de Toulon.

Il convient par conséquent de supprimer un certain nombre d'emplois laissés vacants et emplois vacants pourvus par des grades différents du grade d'origine. Les agents promus conservant leurs emplois laissent leurs grades d'origine inoccupés, les agents partis en retraite étant remplacés par des agents sur des grades de base d'un cadre d'emplois.

En 2023, aucune suppression de grade n'a été effectuée.

Le CST du 18 juin 2024 a émis un avis favorable à la suppression de deux grades d'agent social remplacés par des grades d'aide-soignant à l'unité protégée du SAPHIR.

Des grades ont été utilisés afin de permettre les avancements et promotion interne de 2024.

<i>EMPLOIS SUPPRIMES</i>	<i>NOMBRE</i>
<i>FILIERE ADMINISTRATIVE</i>	
Attaché	1
Rédacteur principal de 1ère classe	1
Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	2
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	15
<i>FILIERE TECHNIQUE</i>	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	7
<i>FILIERE MEDICO SOCIALE</i>	
Agent social principal de 2 ^{ème} classe	6
Agent social	4

En conséquence 36 grades seront supprimés du tableau des emplois.

Le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le contenu ci-dessus.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°13 - Délibération N°2024-162

Convention d'adhésion au service « MEDECINE PREVENTIVE » du Centre de Gestion à destination des collectivités non affiliées

Considérant que conformément aux articles L. 452-47 et L. 812-3 du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant à un service existant.

Considérant que le CDG 83 propose un service de médecine préventive dans le cadre de ses missions facultatives, accessible aux collectivités et établissements publics affiliés ou non affiliés.

Considérant que la directive du Conseil des Communautés Européennes 89/391 du 12 juin 1989, le Code de la Santé Publique et le Code du Travail imposent des obligations en matière de sécurité et de santé au travail.

Considérant que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié prévoit les missions de la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la délibération n° 2010-13 du 18 janvier 2010 du Conseil d'Administration du CDG 83 a institué un service de médecine préventive.

Considérant que la délibération n° 2024-13 du 21 mars 2024 du Conseil d'Administration du CDG 83 fixe un taux unique de cotisation à 0,35 % de la masse salariale pour l'ensemble des collectivités et établissements publics adhérents.

Considérant que la délibération n° 2024-13 a été approuvée par le Conseil d'Administration du CDG 83 conformément à ses compétences.

Considérant que l'adhésion à ce service permettrait au CCAS de Toulon de répondre à ses obligations légales en matière de médecine préventive tout en bénéficiant de l'expertise et des services proposés par le CDG 83.

Considérant que le Conseil d'Administration a été saisi des modalités et conditions de la convention 2025-2028 ainsi que des engagements réciproques entre le CDG 83 et le CCAS de Toulon.

Il est proposé au Conseil d'Administration :

- D'approuver l'adhésion du CCAS de Toulon au service de médecine préventive proposé par le CDG 83 dans le cadre de la convention 2025-2028.
- D'Autoriser la Vice-Présidente du CCAS à signer la convention avec le CDG 83 ainsi que tous documents relatifs à sa mise en œuvre.

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

DIRECTION AUTONOMIE

N°14 - Délibération N°2024-163

Proposition de mise en place d'une convention de Partenariat entre le CCAS de Toulon gestionnaire du Service Autonomie à Domicile (SAD) et le COS Beauséjour, porteur de l'Équipe Territoriale de Soins Palliatifs (ETSP) Littoral Var Ouest

Considérant que les soins palliatifs visent à soulager la douleur physique et les souffrances psychologiques, sociales et spirituelles des patients en fin de vie, tout en respectant leur dignité et leurs souhaits.

Considérant que les besoins en matière d'accompagnement des patients en fin de vie sont croissants, notamment au sein des populations vulnérables accompagnées par le CCAS.

Considérant que les réseaux territoriaux de soins palliatifs, tels que l'ETSP portée par le COS BEAUSEJOUR, permettent une meilleure coordination entre les différents acteurs médico-psycho-sociaux, garantissant ainsi la continuité et la qualité des soins dispensés.

Considérant que la fusion des réseaux de soins palliatifs et des équipes mobiles de soins palliatifs (GIP COMET) a pour objectif de renforcer les synergies sur le territoire, au service des patients, des familles et des professionnels de santé.

Considérant que la convention entre le CCAS et l'ETSP permettra :

- D'orienter les patients en fin de vie vers des dispositifs adaptés à leurs besoins ;
- De soutenir les équipes soignantes dans la prise en charge palliative ;
- D'apporter un appui psychologique et organisationnel aux familles et aidants des patients concernés.

Considérant que cette convention favorise également le respect des choix des patients concernant leur lieu de soins et leur lieu de vie, dans le cadre des orientations prévues par la circulaire DHOS/02/DGS/SD5D/2002/98.

Considérant que le développement des soins palliatifs contribue à optimiser le fonctionnement du système de santé, en évitant des hospitalisations non nécessaires et en favorisant des soins de proximité de qualité.

Considérant que l'ETSP agit en complémentarité avec d'autres réseaux spécialisés du territoire (prise en charge de la douleur, oncologie, personnes âgées), renforçant ainsi la continuité des soins et la coopération entre professionnels.

Considérant que cette collaboration permettra également d'améliorer les compétences des professionnels intervenant auprès des patients, par la formation et la sensibilisation proposées par l'ETSP, en mettant à leur disposition des ressources adaptées.

Considérant que l'ensemble des dispositifs prévus par cette convention s'inscrit dans le respect des dispositions légales, notamment celles relatives aux droits des malades (loi n° 2002-303), à la fin de vie (lois n° 2005-370 et n° 2016-87), et aux directives anticipées (décret n° 2006-119).

Considérant que cette collaboration avec l'ETSP répond pleinement aux missions du CCAS en matière d'accompagnement des populations en situation de fragilité.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Mme la Vice-Présidente à signer la convention avec l'équipe territoriale de soins palliatifs

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°15 - Délibération N°2024-164

Convention de partenariat avec les Petits Frères des Pauvres

En vertu du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Toulon (C.C.A.S.) anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

Dans le cadre de sa politique sociale, il développe des actions de proximité dans les domaines de la gérontologie et en direction des populations les plus démunies.

L'association les petits frères des Pauvres a pour but d'aider et de servir dans un esprit de gratuité, les pauvres, et plus particulièrement les personnes âgées isolées, démunies, en situation de précarités multiples, par des moyens et dans des conditions appropriées à chacune d'elles.

L'association des petits frères des Pauvres met en œuvre des accompagnements personnalisés de personnes âgées isolées, à domicile, en hébergement collectif, dans le but de développer des liens sociaux.

Une convention de partenariat entre ces deux entités a été rédigée afin de favoriser les échanges entre les deux partenaires dans un but de complémentarité et de fonctionnement en réseau, pour améliorer la prise en charge de la personne âgée, à partir de 50 ans, à domicile, ou en établissement.

Cette convention permettra :

- De concourir à l'amélioration et au développement des relations de proximité. Répondant ainsi à la volonté de développer un dispositif de veille sociale, sur le territoire de Toulon, mais également à celle d'accompagner au mieux, les personnes âgées isolées.
- De répondre à un besoin en matière de conseils, d'orientation et/ou de suivi préventif.
- De renforcer l'intégration des personnes âgées fragilisées et/ou isolées dans leur environnement de proximité et ainsi prévenir les situations de dépendance.

Les projets spécifiques feront l'objet de fiches actions qui viendront compléter cette convention.

Considérant la présentation faite ci-dessus.

Considérant les intérêts communs des deux partenaires.

Considérant que la convention annexée à la présente délibération précise les contours et les conditions de mise en œuvre de ce partenariat.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider ce partenariat et ainsi autoriser la Vice-Présidente à signer la présente convention.

Il est précisé que Monsieur CAMPO, étant un représentant de l'association les petits frères des Pauvres, n'a pas pris part aux débats et au vote de cette délibération.

Suffrages exprimés :

*12 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

N°16 - Délibération N°2024-165

Approbation de la convention de partenariat entre le CCAS de Toulon et l'association Unis-Cité Méditerranée pour des actions de lutte contre l'isolement des personnes âgées et le renforcement du lien intergénérationnel

Considérant que le Code de l'action sociale et des familles confère au CCAS la mission d'animer une action générale de prévention et de développement social, en lien avec les institutions publiques et privées.

Considérant que la lutte contre l'isolement des personnes âgées constitue une priorité majeure dans les politiques locales d'action sociale menées par le CCAS de Toulon.

Considérant que l'association Unis-Cité Méditerranée propose d'impliquer des volontaires en service civique dans des actions coordonnées avec le CCAS afin de répondre aux besoins spécifiques des personnes âgées isolées à domicile ou en établissement.

Considérant que la convention de partenariat annexée à la présente délibération précise les modalités de mise en œuvre des trois types d'actions retenues, à savoir :

1. Le repérage des personnes âgées isolées par des actions de sensibilisation du public, notamment dans les quartiers prioritaires, ainsi que l'inscription sur le registre des personnes vulnérables tenu par le CCAS.
2. Le développement du lien social par des appels de convivialité et des visites à domicile réalisées par des volontaires auprès des personnes âgées autonomes, principalement de GIR 5 et 6.
3. Les animations collectives organisées dans les résidences autonomie et l'EHPAD en concertation avec les structures concernées, y compris des actions de prévention et de lien social auprès des résidents.

Considérant que ce partenariat repose sur des engagements mutuels entre le CCAS et Unis-Cité, visant à coordonner les actions, former les volontaires, valoriser le projet et assurer un suivi opérationnel et qualitatif.

Considérant que le financement prévu pour ce partenariat, d'un montant de 6 000 €, sera soumis à l'accord de la conférence des financeurs et inscrit dans le budget du CCAS.

Considérant que les modalités de suivi, de bilan, de coordination et de financement sont précisées dans la convention annexée à la présente délibération.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'approuver la convention de partenariat entre le CCAS de Toulon et l'association Unis-Cité Méditerranée, pour la mise en œuvre des trois types d'actions décrits ci-dessus.

Suffrages exprimés :

*13 voix POUR dont 3 pouvoirs,
0 voix CONTRE,
0 abstention.*

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

Dans le cadre du mois de l'innovation publique et de la stratégie « Var terre d'innovation », le conseil départemental du Var a créé le prix annuel de l'innovation et de la recherche du Var qui récompense l'innovation sociale, environnementale et technologique.

Le but étant de soutenir les innovations et de leur permettre de se concrétiser.

Ce prix est largement ouvert aux collectivités locales.

Un prix d'une valeur de 10 000€ sera remis à chacun des 5 lauréats.

Afin de valoriser certaines de leurs actions les Directions de l'Autonomie et de l'Inclusion et de la Solidarité assistées du service Communication envisagent de postuler au nom du CCAS de Toulon.

Deux projets ont été choisis pour concourir :

- Les câlins de poche pour la Direction Autonomie ;
- Le dispositif « Mieux manger pour tous » pour la Direction Inclusion et Solidarité ;
- Classe partagée ULIS / Résidents du Porphyre.

Considérant la présentation faite ci-dessus.

Considérant l'intérêt que peut représenter cette opportunité en termes de visibilité et de promotion des actions du CCAS.

Considérant la valorisation pécuniaire qui peut être obtenue en cas de victoire.

Il est proposé au Conseil d'Administration de valider la participation du CCAS à ce prix.

Au cours de la séance il a été décidé de présenter une action supplémentaire pour participer à ce prix, il s'agit du dispositif « Classe partagée ULIS / Résidents du Porphyre » dont le principe avait été validé lors du Conseil d'Administration du 26 novembre 2024 (délibération n°2024-145).

Suffrages exprimés :

13 voix POUR dont 3 pouvoirs,

0 voix CONTRE,

0 abstention.

Le conseil d'administration adopte cette délibération à l'unanimité.

INFORMATION

Disponibilités d'hébergement en résidence autonomie

DECISIONS

Dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, Mme La Vice-Présidente, expose les décisions suivantes :

- Direction Inclusion et Solidarités : aides et domiciliations,
- Liste des Marchés,
- Mouvements des infirmiers et podologues : SSIAD Est – Ouest – Centre Mouvements des résidents des Résidences Autonomie : Port Marchand – Porphyre – Ressence et de l'EHPAD : Le Saphir,
- Saphir : relevés pédicures podologues, coiffeurs, réflexologues plantaires, orthophonistes...

Le Conseil d'Administration adopte ces décisions à l'unanimité.

QUESTIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 13h10.

Mme Dominique ANDREOTTI
Vice-Présidente du CCAS de Toulon



Madame Virginie CAUQUIL
Secrétaire de séance



